



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

**Modifications août 2014**  
(complément au document de base UMB-S 2013)

**U S A G E S**

**MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT**  
**Serrurerie**  
**Constructions métalliques**  
**et du store**

**(UMB-S 2014)**

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base 2013.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)

Modifications août 2014

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2014)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu la convention collective de travail pour les métiers de la serrurerie,  
constructions métalliques et du store conclue à Genève le  
10 novembre 2009 (RSG J 1 50.29),  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 juin 2014 (RSG J 1 50.25),  
modifie comme suit le document de base 2013 :

### Article 3.01 – Salaires

Le salaire est payé à l'heure. Il est fixé, au plus tard, après un mois  
d'essai. Si un accord n'intervient pas, les salaires minimaux indiqués  
ci-après sont obligatoirement applicables.

Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

Travailleur détenteur du certificat de capacité professionnelle :

– pendant la 1 <sup>re</sup> année après l'apprentissage	26,92 F
– pendant la 2 <sup>e</sup> année après l'apprentissage	27,47 F
– dès la 3 <sup>e</sup> année après l'apprentissage	29,25 F
Aide-monteur	24,68 F

Les salaires réels sont augmentés de 70 F par mois (pour un travail à  
temps complet) ou de 0,40 F de l'heure.

Si pour une raison valable un monteur ne pouvait exécuter un travail  
suffisant, le salaire serait établi par la commission paritaire en accord  
avec l'employeur et le travailleur.

Le travail à la tâche est interdit. Des dérogations à ce principe peuvent  
être admises par la Commission paritaire.

Aucune dérogation de salaire ne peut intervenir si les travailleurs au  
montage doivent occasionnellement travailler à l'atelier ou au ma-  
gasin.

**Annexe 1****Apprentis****2. Rémunération des apprentis**

Les apprentis sont rémunérés de la manière suivante :

Apprentis constructeurs métalliques CFC, storistes

1 <sup>re</sup> année	840 F / mois
2 <sup>e</sup> année	1 150 F / mois
3 <sup>e</sup> année	1 500 F / mois
4 <sup>e</sup> année	1 850 F / mois

Apprentis dessinateurs constructeurs sur métal CFC

1 <sup>re</sup> année	840 F / mois
2 <sup>e</sup> année	1 150 F / mois
3 <sup>e</sup> année	1 500 F / mois
4 <sup>e</sup> année	2 030 F / mois

NB / CF / JDC / NaD –11.08.2014